

# Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Liberte Égalité Fraternité

## **ARRÊTÉ**

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Martinets noirs et Moineaux domestiques), dans le cadre des travaux de démolition, et de construction au 101 rue de Saint-Brieuc à Rennes

### Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023,

**Vu** la demande de la "SCCV 101 SAINT-BRIEUC", bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 20 juin 2023, afin de réaliser des travaux de démolition puis de construction d'un immeuble au 101 rue de Saint-Brieuc à Rennes, qui détruiront deux nids de Martinets noirs et un nid de Moineau domestique,

**Vu** l'avis favorable, en date du 22 juin 2023, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

**Vu** la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 28 juin au 12 juillet 2023 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement,

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation,

**Vu** l'avis favorable sous conditions, en date du 11 août 2023, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

**Vu** les engagements complémentaires de la "SCCV 101 SAINT-BRIEUC" en date du 18 septembre 2023, en matière de suivi des travaux et des mesures compensatoires,

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

**Considérant** que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées.

**Considérant** que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

**Considérant** que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social et économique visant à l'amélioration et à la densification de l'habitat,

**Considérant** qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu de la démolition des bâtiments abritant ces nids.

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices, de compensation et d'accompagnement ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité.

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur les espèces Martinet noir et Moineau domestique, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur les espèces visées,

**Considérant** que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

### ARRÊTE:

### Article 1 - Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la "SCCV 101 SAINT-BRIEUC", sise 5 rue du Bosphore 35200 Rennes.

### Article 2 - Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de démolition d'habitations et de construction d'immeubles, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Martinet noir	Apus apus
	Moineau domestique	Passer domesticus

### Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de démolition des bâtiments existants puis de la construction de l'immeuble. Le planning définitif des travaux et de la mise en place des différentes mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement devra être transmis à la DDTM sous 1 mois après notification du présent arrêté préfectoral.

#### Article 4 - Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux de démolition des bâtiments existants puis de la construction d'un complexe d'immeuble au 99, 101, 105 et 107 rue de Saint-Brieuc et au 2 rue de Vezin à Rennes.

#### Article 5 - Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

En mesures d'évitement, les travaux de construction entraînant la destruction de 2 nids de Martinets noirs et d'un nid de Moineau domestique seront réalisés en dehors de la présence des Martinets et de la période de nidification des Moineaux. Le déroulement des travaux devra prendre en compte cette nécessité afin d'éviter tout impact direct sur les populations de Martinets et de Moineaux.

En mesure compensatoire provisoire, et pendant toute la durée des travaux, 4 nichoirs à Martinets et un nichoir double à moineaux seront mis en place sur la maison conservée à l'angle de la rue, avant mars 2024.

En mesure compensatoire définitive, les mesures suivantes devront être mises en œuvre :

- Pour les Martinets : maintien de la compensation provisoire et installation de 4 nichoirs supplémentaires sur le bâtiment conservé et de 2 nichoirs triples intégrés au nouveau complexe d'immeuble entre R+3 et R+9 soit 14 loges au total dans 10 nichoirs selon les plans prévisionnels en annexe ;
- Pour les Moineaux : maintien de la compensation provisoire et installation d'un nichoir double supplémentaire sur le bâtiment conservé puis un nichoir double supplémentaire sur le nouveau complexe d'immeuble soit 6 loges au total dans 3 nichoirs selon les plans prévisionnels en annexe ;

La compensation totale sera donc de 20 loges créées pour 3 nids détruits.

Les plans définitifs avec les emplacements des nids prévus en mesure de compensation devront être transmis pour validation à la DDTM; les positionnements les plus adaptés pour les nids seront affinés avec le porteur de projet et la LPO, en lien avec la DDTM, et leur mise en place sera accompagnée par un écologue.

Un rapport photographique d'exécution après mise en œuvre des différentes mesures devra être transmis à la DDTM. Un suivi de l'occupation des nids sera également réalisé l'année N, N+2 et N+5 à partir de la mise en place de ces nids, et un rapport annuel de ce suivi sera adressé à la DDTM35.

En cas d'inefficacité des mesures, d'autres implantations et/ou dispositifs devront être proposés par le détenteur de la dérogation.

### Article 6 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

#### Article 7 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

#### Article 8 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le responsable de la "SCCV B101 SAINT-BRIEUC", la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 18/09/2023

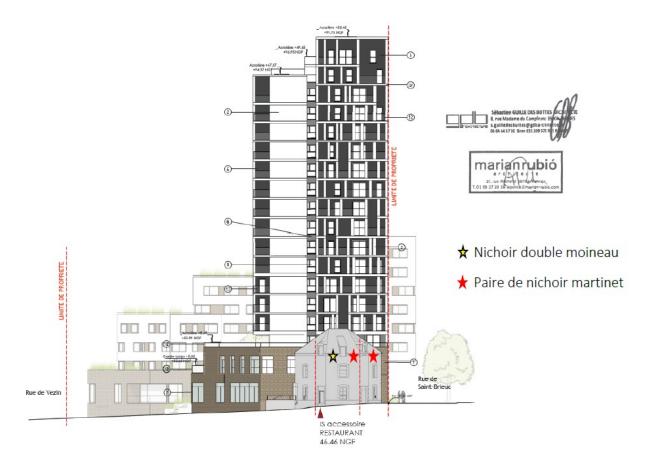
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Département des Territoires et de la Mer et par subdélégation,

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoît ARCHAMBAULT

## **PLANS ANNEXES**

Emplacement prévisionnel de la compensation provisoire



Emplacement prévisionnel de la compensation définitive



Figure 27 : localisation du nichair pour moineau dans la nouvelle construction - vue annoté lao senn 2023

Localisation du nichoir à moineau de compensation

